



ARRÊTÉ N° 45114
portant enregistrement d'un site de traitement chimique des métaux et d'application
de peinture exploité par ADEOS sur la commune de Bains-sur-Oust

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bains-sur-Oust approuvé le 12 mai 2023 incluant la parcelle considérée en zone à destination des activités des secteurs du secondaire ou tertiaire ;

VU la demande présentée en date du 6 mai 2025 complétée le 5 août 2025 et modifiée le 12 janvier 2026, de la société ADEOS dont le siège social est situé 27 rue du Lotier du Marais, PA La Lande de Saint-Jean 35600 Sainte-Marie, pour l'enregistrement d'un projet d'unités de traitement de surface et d'application de peinture et de vernis sur le territoire de la commune de Bains-sur-Oust (35600), lieu-dit « Tournebride » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis favorable de la commune de Sainte-Marie lors de la séance du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2026 ;

VU l'avis favorable de la commune de Bains-sur-Oust lors de la séance du conseil municipal en date du 9 juillet 2026 ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 17 juin 2026 au 17 juillet 2026 inclus ;

VU l'absence de délibération de la commune de Redon dans le délai imparti ;

VU le rapport du 20 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel adressé le 24 juillet 2026 à l'exploitant lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel de réponse du 24 juillet 2026 de l'exploitant par lequel celui-ci précise ne formuler aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, eu égard aux engagements de l'exploitant repris en prescription dans le présent arrêté ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement a été communiqué au pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ADEOS, immatriculée sous le numéro SIREN 437 899 719 00029, dont le siège social est situé 27, rue du Lotier du Marais PA La Lande de Saint-Jean à Sainte-Marie (35600), faisant l'objet de la demande du 6 mai 2025 complétée le 5 août 2025 et modifiée le 12 janvier 2026, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bains-sur-Oust (35600), « Tournebride ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.4 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitement de surface et d'une installation d'application de vernis/peinture, activités classées au titre des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est composé d'un seul bâtiment composé de 3 ateliers.

Article 1.1.3 : Localisation de l'activité

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface Totale (en m²)	Emprise du projet sur la parcelle (m²)
Bains-sur-Oust	YD	103p	6260	6078
		104p	3090	3003
		105p	360	350
		110p	8480	3092
		208p	2860	2775
		209p	3797	3695
		212p	3395	3309
		213p	5900	5870

Article 1.1.4 : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime *
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, (...) etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	Volume : 12 000 L	E
2940.3.a	Application, (...) cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	Quantité maximale de produit mise en œuvre par jour : 552 kg/j	E
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance totale : 400 kW	DC

(*) Régime : E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle

Ces installations relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant : -Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,81 ha	D

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.2.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant en dernier lieu le 12 janvier 2026.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du :

- 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

En cas de modification d'organisation des activités au sein du site ou de type de produits utilisés, de nouvelles modélisations de l'incendie des cellules de stockage doivent être réalisées avant modification afin de vérifier les conséquences notamment en matière de distance d'effets et d'effets domino. Les conclusions en matière d'acceptabilité des effets sont transmises à l'inspection pour approbation.

Article 1.2.2 : Prescriptions complémentaires

En complément des prescriptions de l'article précédent, l'exploitant respecte les points suivants :

1.2.2.1 : Dispositions constructives

L'atelier de découpe au laser est séparé du reste du bâtiment par un mur coupe feu 2h.

1.2.2.2 : Mesures organisationnelles

Des consignes interdisent tout stockage de produit inflammable au sein des ateliers de traitement de surface et d'application de peinture.

1.2.2.3 : Mesures de lutte contre l'incendie

- Détection incendie

Le site est équipé d'une détection incendie sur les unités de traitement de surface et d'application de peinture, y compris les fours. Le système d'aspiration des cabines d'application et le chauffage des bains sont coupés en cas de détection.

- Désenfumage

L'ensemble des locaux de production seront équipés de trappe de désenfumage représentant 2 % de la surface au sol.

- Ressource en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de RIA au sein des ateliers de production.

Une réserve de 240 m³ est implantée à l'Ouest du site et une convention avec le site voisin afin de pouvoir utiliser le poteau incendie présent sur sa parcelle sera signée dans les 6 mois suivant la délivrance du présent arrêté.

- Bassin de rétention des eaux d'extinction

Les bassins étanches présentent un volume total de 550 m³ permettant ainsi de garantir le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Ils sont équipés d'une vanne barrage motorisée à déclenchement automatique ou commandable à distance.

- État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits utilisés. Cet état précise les quantités de produits par type de mention de danger, il indique également leur classement ICPE et leur lieu de stockage. Cet état des stocks est tenu à la disposition du service d'inspection et des services de secours extérieurs en cas de sinistre.

- Mélanges incompatibles

L'exploitant s'assure que la configuration des rétentions garantit l'absence de mélanges incompatibles en cas de survenue de fuite sur les cuves de traitement.

- Panneaux photovoltaïques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, en particulier les dispositions de l'annexe I sont respectées.

1.2.2.4 Mesures de lutte contre la pollution

- Pollution atmosphérique

L'ensemble des produits utilisés au sein des unités de production sont non volatils (absence de COV).

Un dispositif d'aspiration au niveau des bains de traitement de surface chauffés (dégraissage et décapage) avec dévésiculeur est mis en place, ainsi qu'une installation de dépoussiérage des poussières de peinture avec une limite de rejet à 3 mg/m³.

- Pollution aqueuse

Aucun rejet d'eau de process n'est réalisé, seules les eaux pluviales faisant l'objet d'un suivi tel que défini dans les textes listés à l'article 1.2.1 sont rejetées.

Article 1.2.3 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone 1AUY1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bains-sur-Oust.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2.3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bains-sur-Oust et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bains-sur-Oust et à la société ADEOS.

Fait à Rennes, le 03 AOUT 2026

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Marie ARGOUARC'H